

<p>RESOLUTION N° AGN/48/RES/3</p> <p>OBJET :</p> <p>CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT</p> <p>EN VUE DE L'EXTENSION DU SIEGE.</p> <p>OUVERTURE D'UN "BUDGET EXTRAORDINAIRE"</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1979</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 48ème session, à Nairobi, du 4 au 11 septembre 1979,

VU les articles 15 à 18 du Règlement Financier,

DECIDE l'ouverture d'un "budget extraordinaire" pour la construction d'un nouveau bâtiment, en vue de l'extension du siège, qui sera soumis aux dispositions suivantes :

- A) Ce budget extraordinaire sera alimenté par les recettes ci-après :
- prêts spécialement souscrits par l'Organisation ;
 - prélèvements sur le fonds de sécurité et de réserve, sous réserve de l'accord du Comité Exécutif ;
 - contributions exceptionnelles, éventuellement consenties par les Membres de l'Organisation ;
 - autres subventions ou autres dons, sous réserve d'acceptation par le Comité Exécutif.
- B) Les dépenses inscrites à ce budget extraordinaire seront toutes les dépenses afférentes à la construction du bâtiment y compris celles concernant l'équipement de l'immeuble.
- Toutefois les dépenses couvrant l'achat de mobilier usuel resteront imputées au budget ordinaire.
- C) Les dépenses déjà imputées au budget ordinaire et auxquelles pourrait s'appliquer le paragraphe B ci-dessus feront l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions ci-dessus.